

Arrêt

n° 159 357 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 11 octobre 2011 et [lui] notifiée le 18 octobre 2011, étant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, refusant le regroupement familial comme ascendant à charge (Annexe 20)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 84 974 du 20 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 9 novembre 2015.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. La partie requérante a, par un courrier du 2 novembre 2015, porté à la connaissance du Conseil que les requérants sont actuellement autorisés au séjour et sont en possession d'un CIRE (séjour

temporaire). Elle estime que ce faisant, la partie adverse a retiré la décision entreprise et qu'elle doit être condamnée aux dépens.

Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de suivre la partie requérante sur ce point dès lors que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus trois mois alors que les requérants ont été autorisés au séjour de manière temporaire sur la base d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient, par conséquent, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS